

EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal



Séance publique du 7 octobre 2024

Date de l'annonce publique : 27/09/2024

Date de la convocation des conseillers : 27/09/2024

Mode de participation

Présences	11	Jungen, Tom (bourgmestre) - Ballmann, Bettina (échevine) - Lourenço, Angelo (échevin) - Brix, Nadine (conseillère) - Carrelli, Sandra (conseillère) - Damy, Yves (conseiller) - Fisch, Ernest (conseiller) - Flammang, Sandra (conseillère) - Klinski, Mireille (conseillère) - Reding, Edy (conseiller) - Strecker, Erny (conseiller) - Thiry, Olivier (secrétaire communal ff).
Visioconférence	0	Néant.
Procuration	1	Stoffel, Wayne (conseiller), procuration donnée au conseiller STRECKER.
Absences	2	Excusés : Pompignoli, Fabrice (conseiller) - Stoffel, Wayne (conseiller). Non excusés : Néant.
Référence		CC.2024-10-07 - 3.11
Point de l'ordre du jour		3.11
Objet		Modification de la partie écrite et graphique du PAG - « SPEC-Recyclage » (Introduction en procédure)

Le conseil communal,

Vu le projet de modification de la partie écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la Commune de Roeser « SPEC-Recyclage » ;

Considérant que la commune de Roeser envisage de modifier le PAG en reclassifiant une zone actuellement désignée comme « zone agricole » (AGR), située rue de Bettembourg, en « zone spéciale - recyclage » (SPEC-rec) par le biais d'une modification ponctuelle ;

Considérant que cette modification vise à permettre l'utilisation de la parcelle 295/2294 pour des activités de stockage et de tri des déchets, afin d'installer des infrastructures spécifiques pour la préparation des déchets en vue de leur traitement ultérieur, ainsi que pour leur entreposage dans des conteneurs verrouillables ;

Considérant que comme des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet, le MECB a dispensé la réalisation d'une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales (REI) (lettre du 04/09/2024 - réf. D3-24-0068-PS/2.3) ;

Considérant que la délimitation de la zone verte sera modifiée par le projet de modification ponctuelle envisagé, nécessitant ainsi l'avis du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain tout plan d'aménagement général peut être modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 8 février 2017 portant approbation des « délibérations du conseil communal des 9 novembre 2015, 13 juin 2016 et 12 septembre 2016 portant adoption de la refonte du plan d'aménagement général de la commune de Roeser, à l'exception des dispositions de l'article 17 de la partie écrite ayant trait aux servitudes « urbanisation-écran vert » EV1, EV2 et EV3 » ;

Vu les délibérations du conseil communal du 13 juin 2016 et du 12 septembre 2016, approuvées par le ministre de l'Intérieur le 9 février 2017 (réf. 17560/41C), portant adoption des projets d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Roeser ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Commune de Roeser	Extrait du registre aux délibérations du conseil communal Séance publique du 7 octobre 2024
Référence	CC.2024-10-07 - 3.11
Point	3.11
Objet	Modification de la partie écrite et graphique du PAG - « SPEC-Recyclage » (Introduction en procédure)



Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Après délibération ;

Décide **à l'unanimité des voix**

De marquer son accord au projet de modification de la partie écrite du plan d'aménagement général (PAG) de la Commune de Roeser « Zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) » visant à aligner l'article sur la définition du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 relatif au contenu du PAG .

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de procéder :

- aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- à la publication conformément à l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- à la transmission pour avis au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.



En séance à Roeser, date qu'en tête.

**POUR
EXPEDITION
CONFORME**

(Suivent les signatures)
Roeser, le jeudi 10 octobre 2024


Le bourgmestre,


Le secrétaire communal ff,